CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.114 du 6 novembre 2003

A.93.327/XIII-1765

En cause : **ROMANO** Roberto,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme QUATROBEL,
anciennement dénommée
Société anonyme ARAL BELGIQUE,

ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2000 par Roberto ROMANO qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 mars 2000 accordant à la société anonyme ARAL BELGIQUE un permis d'urbanisme pour la construction d'une station-service avec car-wash, sur un bien sis à Fleurus, chaussée de Charleroi 740 et cadastré section B, n° 449g2;

Vu l'arrêt n° 90.965 du 22 novembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 décembre 2000 par le requérant;

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par laquelle la société anonyme QUATROBEL, anciennement dénommée société anonyme ARAL BELGIQUE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. VAN HAEVERMAET, loco Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 90.965 du 22 novembre 2000;

Considérant que l'intervenante soulève une exception d'irrecevabilité contestant l'intérêt à agir du requérant; qu'elle relève que le requérant a fondé avec Marcel WANET, par un acte notarié du 31 mars 1983, la S.P.R.L. Société automobile farciennoise (en abrégé SAFAR), ayant pour objet social "tout ce qui, directement ou indirectement, concerne le commerce de véhicules, automobiles, représentation, concession, vente de véhicules neufs et d'occasion, motos, vans, camionnettes, camions, ainsi que remorques et caravanes, ainsi que toutes pièces et accessoires s'y rapportant", "tous travaux d'entretien et de réparation de véhicules de toutes marques, y compris bateaux, carrosserie, garnissage, électricité automobile, lavage et écolage", l'"énumération n'ayant qu'un caractère exemplatif"; qu'elle observe qu'en décembre 1987, à la suite de la démission de Marcel WANET, Roberto ROMANO devient le seul gérant statutaire, qu'en 1996, l'assemblée générale de la S.P.R.L. SAFAR décide d'adopter la forme de la société anonyme, que le requérant en devient l'administrateur délégué et assure également la présidence du conseil d'administration, que le siège social de la société est transféré au n° 734 de la chaussée de Charleroi à Fleurus, et qu'en décembre 1997, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident de changer la dénomination de la société, qui s'appelle dorénavant Turbo Center service (en abrégé T.C.S.); qu'elle précise que les activités développées par la S.A. T.C.S. sur son site de la chaussée de Charleroi sont le commerce de véhicules d'occasion, les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et de la carrosserie ainsi que l'exploitation d'une station d'essence sous l'enseigne "AGIP"; que, de ces éléments, l'intervenante déduit que ses activités feront directement concurrence à la S.A. T.C.S et que, dès lors, selon elle, le requérant, loin d'exciper un intérêt relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, cherche au contraire à protéger les intérêts exclusivement économiques de la S.A. T.C.S., au sein de laquelle il a de manifestes intérêts; qu'à son estime, le requérant ne dispose donc pas d'un intérêt direct, légitime et personnel à l'annulation de l'acte attaqué et qu'au contraire, il est en quelque sorte le procureur des intérêts économiques de la S.A. T.C.S., "étrangers à la portée de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme";

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que la thèse de l'intervenante méconnaîtrait le principe même de la personnalité juridique de la S.A. T.C.S., au motif qu'elle déduit de la qualité de fondateur de la S.A. T.C.S. du requérant

qu’il serait le procureur des intérêts économiques de la société susmentionnée et ne disposerait pas, en conséquence, d’un intérêt légitime direct et personnel à l’annulation de l’acte;

Considérant que, dans son mémoire en intervention, l’intervenante estime que l’appréciation du caractère légitime, direct et personnel de l’intérêt du requérant a pour but de déterminer la réalité de l’intérêt vanté; que, selon elle, cette appréciation ne peut, en l’espèce, se borner à tenir compte d’une réalité juridique purement formelle, à savoir l’existence d’une personne morale, la S.A. T.C.S., au sein de laquelle sont logés les intérêts purement économiques du requérant; qu’elle fait valoir que l’argument purement formel du requérant (à savoir qu’il existe une personne morale distincte de la personnalité physique du sieur ROMANO) ne peut être accueillie; que, selon elle, on ne saurait dissocier l’intérêt prétendument urbanistique du requérant de l’intérêt exclusivement économique de la S.A. T.C.S. et qu’à cet égard, les faits démontrent à suffisance de droit que le requérant, en sa qualité d’opérateur économique, ne s’est jamais soucié de ce qu’il prétend aujourd’hui défendre, à savoir la qualité de son environnement et de l’urbanisme local; qu’elle estime évident qu’il cherche en réalité à sauvegarder les intérêts exclusivement économiques de la S.A. T.C.S. de la concurrence de son projet; qu’elle conclut que, se prévalant de sa qualité de voisin, le requérant ne dispose pas d’un intérêt direct, légitime et personnel à l’annulation du permis d’urbanisme attaqué;

Considérant que, si, en principe, un commerçant ne peut se prévaloir d'un intérêt exclusivement commercial (à savoir se protéger contre la concurrence) pour demander l'annulation d'un permis de bâtir, l'existence éventuelle d'un intérêt commercial ne rend en tout cas pas illicite l'intérêt personnel d'ordre urbanistique que le requérant tire de ce que sa maison d'habitation jouxte immédiatement la parcelle sur laquelle sera érigée la construction autorisée par l'acte attaqué; que l’exception d’irrecevabilité n’est pas fondée;

Considérant que, le 31 janvier 2000, le conseil de la S.A. ARAL adresse au Gouvernement le rappel prévu par l’article 121, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que ladite lettre de rappel a été reçue dans les services de la Région wallonne le 1er février 2000; que, par une lettre recommandée du 1er mars 2000, le conseil de la S.A. ARAL déclare retirer, au nom de son client, cette lettre de rappel et renoncer à son bénéfice;

Considérant, d'office, que l'article 121 du CWATUP dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé de manière telle que, dès l'instant où un rappel est adressé au Gouvernement, celui-ci doit dans les trente jours de la réception de ce rappel non seulement prendre une décision mais aussi l'envoyer à l'auteur du recours; qu'à défaut de ce faire, la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que cette disposition modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce délai; qu'ainsi, par une disposition exceptionnelle, le législateur fait dépendre la validité d'une décision qui aurait été prise dans le délai de trente jours de sa notification dans ledit délai de sorte que, soit qu'une décision ait été prise par le Gouvernement dans le délai précité sans avoir pour autant été envoyée dans ce délai, soit qu'aucune décision n'ait été adoptée - ni donc a fortiori notifiée - dans ce délai, le résultat au plan juridique est le même : la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit, d'une part que, à défaut pour le décret d'avoir prévu une possibilité de "retrait" du rappel, celui-ci ayant pour effet de modifier à nouveau les règles de compétence du Gouvernement en l'affranchissant du délai de rigueur résultant du rappel et donc de la sanction de la confirmation de l'acte dont recours, il n'est pas possible à l'auteur du rappel - lequel est expressément prévu par le décret avec une sanction précise - de le "retirer" sans que le décret l'ait prévu et, d'autre part, que la prise de décision sur le recours et l'envoi de cette décision sont indissociables dans le système particulier mis en place par l'article 121 du CWATUP; que le moyen, pris de la violation de l'article 121, alinéa 3, est d'ordre public; que le retrait de la lettre de rappel est par conséquent sans effet;

Considérant que le délai de trente jours visé à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, ayant pris cours le jour de la réception, par la Région wallonne, de la lettre de rappel, soit le 1er février 2000, l'acte attaqué devait être envoyé au plus tard le 2 mars 2000; qu'il ne l'a été que le 3 mars 2000; que l'arrêté attaqué ayant été notifié en dehors du délai de trente jours, est dépourvu de tout effet de droit, l'acte dont recours ayant été

confirmé par l'application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que l'acte ainsi confirmé est la décision de refus de permis prise le 20 septembre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de Fleurus; que, par souci de sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'arrêté ministériel attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 mars 2000 accordant à la société anonyme ARAL BELGIQUE un permis d'urbanisme pour la construction d'une station-service avec car-wash, sur un bien sis à Fleurus, chaussée de Charleroi 740 et cadastré section B, no 449g2.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le six novembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.